

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 31/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SEMAVERT

route de Brazeux
Ecosite de Vert le Grand
91810 Vert-Le-Grand

Références : D2025-0007
Code AIOT : 0006514461

N°HELIOS : 63224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SEMAVERT implanté RUE DE VERT LE GRAND ECOSITE DE VERT LE GRAND/ECHARCON 91540 ECHARCON. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les objectifs de l'inspection du 03/12 sont de suivre la montée en charge du méthaniseur et effectuer l'action nationale relative au déconditionnement des biodéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT
- RUE DE VERT LE GRAND ECOSITE DE VERT LE GRAND/ECHARCON 91540 ECHARCON
- Code AIOT : 0006514461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SEMAVERT exploite un méthaniseur agro-alimentaire depuis 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter qui a abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 14 mars 2016.

En 2019, suite à plusieurs difficultés rencontrées par l'exploitant pour mener à bien le projet, une

prorogation du délai pour réaliser le projet de méthaniseur a été actée jusqu'au 14 mars 2024.

En 2025, l'exploitant a reçu environ 13 000 tonnes de déchets, 1 000 tonnes ont été refusées et 12 000 tonnes méthanisées.

Ce volume représente environ 35 % de la capacité actuelle du site.

42% des déchets traités proviennent de déconditionneurs situés en Île-de-France.

Le site dispose d'un agrément sanitaire SPAN3 du 10/04/2025 et SEMAVERT prévoit de réceptionner l'installation en février 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 4.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
3	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
4	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Phase de démarrage des installations	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 8.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.3.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Rétentions et	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	confinement	du 14/03/2016, article Art 7.5.1		
11	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 03 décembre 2025 a permis de constater l'augmentation du niveau d'activité du méthaniseur.

Concernant les points de contrôle associés à l'action nationale sur les déconditionneurs, l'exploitation ne répond pas actuellement aux exigences réglementaires nouvellement définies pour ce type d'activités. En effet, l'exploitant ne sépare pas les flux entrants de biodéchets emballés et non emballés. Par ailleurs, les taux d'impuretés en sortie de déconditionneur dépassent les seuils réglementaires fixés.

L'exploitant veillera aussi à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour résoudre les autres non-conformités identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : Tableau situation administrative
Constats : Par courrier du 14/11/2025, l'exploitant indique : * <u>concernant la rubrique 2783</u> , le process de déconditionnement et d'hygiénisation est inclus dans le process de méthanisation. Sauf situation anormale, l'installation n'a pas vocation à déconditionner les biodéchets et à les hygiéniser pour les envoyer vers une autre installation de méthanisation. SEMAVERT demande de ne pas ajouter cette rubrique dans le classement des activités du site. Or, l'activité de déconditionnement n'étant pas indispensable à la méthanisation, elle doit être considérée comme une activité séparée. La DGPR a confirmé cette position. En conséquence, l'activité de déconditionnement, même si elle est sur le même site qu'un méthaniseur, doit être classé en 2783. L'exploitant doit donc indiquer à l'inspection la quantité de biodéchets déconditionnée quotidiennement. * <u>concernant la rubrique 4310</u> , le volume maximal actuel est 2,38 tonnes et sera de 4,44 tonnes quand le méthaniseur sera en capacité de traiter 72000 tonnes de déchets / an. Dans les deux cas, l'activité relève de la déclaration pour cette rubrique (avec contrôle périodique). * <u>concernant la rubrique 2910</u> , seule la chaudière relève de cette rubrique. Il n'y a pas sur site d'autres activités relevant de la rubrique 2910. La puissance de la chaudière est de 560 kW. La puissance est inférieure au seuil de classement. Cela sera pris en compte dans la prochaine mise à jour administrative. * <u>concernant la rubrique 4734</u> , l'exploitant indique disposer d'une cuve de 2m3 de GNR. Le stockage n'est pas classé au titre de la rubrique 4734. Cela sera pris en compte dans la prochaine mise à jour administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant la rubrique 2783, créée par décret n°2023-153 du 02/03/2023, l'exploitant doit se positionner par rapport aux seuils fixés. La situation administrative de l'installation sera mise à jour par la suite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 4.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (bassins, vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par courrier du 14/11/2025, l'exploitant transmet le plan VRD dans sa version du 20 juin 2025. Il indique que ce plan n'est toujours pas satisfaisant. L'inspection constate : * la présence sur le plan du regard disconnecteur AEP et de la vanne d'isolement en aval du bassin EP ; * la persistance de la confusion EU (eaux usées) et EPP (eau pluviale polluée). Lors de l'inspection du 03/12/2025, l'exploitant indique que les eaux de ruissellement issues de la zone de stockage des digestats solides sont à présent envoyées vers la cuve tampon en amont de l'hygiénisation. Les travaux de modification du réseau sont récents et le plan n'a pas encore été mis à jour. Il précise que la mise à jour du plan doit intervenir d'ici février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 3 : Comportement au feu
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des biodéchets entrants sont intégrées au sein du bâtiment de réception. Elles sont entourées de mur de degré REI 120 forment écran thermique. Les sols de ces zones sont incombustibles. A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En limite de propriété, au Sud-ouest du site (au niveau de la station de distribution de biométhane carburant), un mur coupe-feu d'au moins 20 cm d'épaisseur, 60 m de long et 3 m de hauteur sera érigé par l'exploitant, avant la phase d'exploitation du site. Les éléments du procédé de méthanisation, à savoir les cuves de l'installation de méthanisation (méthanisation, maturation, hydrolyse...) sont conçues en tant qu'ouvrages incombustibles en béton ou acier vitrifié. Les centrales de valorisation du biogaz (moteurs, unité de compression du biométhane...) sont intégrées à des containers dont les parois sont incombustibles. L'unité de compression de la station de GNV est protégée par une paroi béton incombustible. Les secteurs à usage de bureaux et de locaux sociaux situés dans le bâtiment principal seront isolés du reste de ce bâtiment par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 14 novembre 2025, l'exploitant indique : * être en attente de la réception des justificatifs du caractère REI120 des murs des zones de stockage des biodéchets ; * les containers accueillant l'unité d'épuration et la chaufferie sont en acier incombustible M0 ; * la salle de commande est séparée de la zone process par un mur coupe-feu 2h et dont les châssis et les vitres sont coupe-feu 1h. L'exploitant transmet la fiche technique de la vitre et le plan du châssis. Lors de l'inspection du 03/12/2025, l'exploitant déclare que les murs séparant la salle de commande de la zone process sont en parpaing, et que leurs caractéristiques coupe-feu satisfont la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les documents permettant de justifier du caractère REI120 des murs des zones de stockage des biodéchets et du caractère incombustible M0 des containers accueillant l'unité d'épuration et la chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025

Prescription contrôlée :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par des murs coupe-feu REI 120 et toiture BROF (t3). Toute communication entre le local et les bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI 120 munis d'un ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. A l'extérieur de la chaufferie est installé un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes (1), placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. (2) Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un organe de coupure rapide équipe l'appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du bâtiment. Une installation équipée d'un dispositif de contrôle de présence de flamme sur les brûleurs permet en cas de défaut la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Une ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. L'utilisation de chapeaux est interdite.

Constats :

Par courrier du 14/11/2025, l'exploitant effectue le récolement à cette prescription.

Il indique ne pas avoir deux vannes automatiques redondantes pour la coupure de l'alimentation en gaz de la chaufferie.

Or, lors de l'inspection du 03/12/2025, l'inspection constate la présence de ces deux vannes à l'extérieur du container.

L'exploitant n'a pas pu indiquer si l'installation dispose d'un contrôle de présence de flamme sur les brûleurs.

L'exploitant confirmera que :

* la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz.

*** ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat.**

L'inspection note qu'il convient de modifier la prescription concernant la localisation de la chaufferie, celle-ci n'étant plus contiguë aux autres bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025

Prescription contrôlée :

Article 7.3.7

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée,...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de commande. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.7.1. Seuils de détection du CH₄

Les dispositifs de détection du CH₄ comportent deux seuils d'alerte :

- un premier seuil à 20 % de la LIE de CH₄ avec asservissement pour le déclenchement d'une alarme déportée ;
- un deuxième seuil à 40 % de la LIE CH₄ avec asservissement pour la coupure de l'alimentation en biogaz et l'arrêt automatique des installations électriques à l'exception des matériels importants pour la sécurité. L'exploitant dresse la liste de ces matériels.

Article 7.3.7.2 Seuils de détection du H₂S

Les zones (hangar de dépotage ou le local technique) où une fuite de H₂S est possible dispose d'un système de détection de H₂S relié à une alarme sonore et visuelle. Le seuil de détection du H₂S se situe à 50 ppm.

Article 7.3.7.3 Détection de fumées et de pression

Le site dispose d'une détection de fumées reliée à une alarme sonore qui alerte les pompiers. Dans ce cas, toute l'installation est mise à l'arrêt. Le gazomètre est muni de soupapes à déclenchement automatique à partir de 25 mbar de pression. La pression de fonctionnement du gazomètre est de 20 mbar.

Constats :

Par courrier du 14/11/2025, l'exploitant indique que les équipements suivants disposent de détecteurs :

- * le digesteur est équipé d'un détecteur de perte de pression
- * l'unité de désulfurisation et d'épuration est équipée de détecteurs de CH₄ (avec deux seuils d'alerte avec asservissement tels que décrits dans la prescription susvisée, à 10 et 20% de la LIE) et H₂S (seuils à 5 et 10 ppm) et d'un détecteur de perte de pression ;
- * la chaufferie est aussi équipée de détecteurs de perte de pression et de CH₄ à 10 et 20% de la LIE au niveau du brûleur et de la sortie haute du conteneur.
- * Le digesteur est équipé d'une soupape qui s'ouvre à 6,3 mbar.

Lors de l'inspection du 03/12/2025, l'inspection constate que la chaufferie est bien équipée de détecteurs de CH₄.

L'exploitant déclare que :

- * la cuve tampon de pulpe hygiénisée et la cuve de stockage des digestats liquides ne disposent pas de détection car celles-ci sont à l'extérieur ;
- * la pression de service dans le digesteur est comprise entre 1 et 2 mbar.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 74.4

Thème(s) : Risques accidentels, .

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de détecteur de gaz et d'alarme visuelle dans le laboratoire
- d'alarme visuelle et sonore en cas de pH anormal, de chute de température, de dépassement du niveau dépression/surpression
- détecteur de méthane dans les membranes de stockage du biogaz ou d'oxygène dans le biogaz
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ;
- de 3 poteaux d'incendie alimentés par la réserve d'eau d'incendie d'un volume total de 1500 m³ et qui est constitué du bassin des eaux de toiture 1 000 m³ et d'une citerne de 500 m³. Ces deux réserves sont respectivement équipées de deux poteaux passifs avec crépine d'aspiration et d'un poteau avec deux raccords pompiers pouvant débiter 60 m³/h chacun avec 1 bar de pression.
- Le diamètre nominal du réseau d'alimentation est DN100. Les poteaux sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que

le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- de robinets d'incendie armés (RIA), à l'intérieur des bâtiments

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Par courrier du 14 novembre 2025, l'exploitant indique qu'il y a une détection d'oxygène dans le biogaz.

Lors de l'inspection du 03/12/2025, l'exploitant indique que la cuve tampon, le digesteur et le stockage liquide sont un milieu anaérobie. La détection d'oxygène traduirait donc une fuite.

A noter que le ciel gazeux est commun aux trois cuves étanches.

L'exploitant indique disposer d'un détecteur 4 gaz pour analyser le biogaz (O2,CO2,H2S,CH4) dans ces cuves.

L'inspection constate toutefois que l'analyseur est hors-service le jour de l'inspection.

L'exploitant déclare disposer d'autres détecteurs d'oxygène au niveau de l'analyseur Prodeval et de l'analyseur GRDF.

Toutefois, l'exploitant n'a pas accès à l'analyseur GRDF et l'analyseur Prodeval ne permet d'assurer une détection de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de détecteurs d'oxygène dans le biogaz fonctionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 8.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, .

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2025

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage

et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 14/11/2025, l'exploitant indique que la réception formelle de l'installation signifiant son achèvement par le maître d'ouvrage, à savoir SEMAVERT, est prévue pour la fin de l'année 2025. Lors de l'inspection du 03/12/2025, l'exploitant déclare que l'échéance est reportée à février 2026.

C'est au terme de cet achèvement que l'exploitant prévoit de transmettre un dossier technique établissant la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Retour sur l'incident de juin 2025

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers le bassin de rétention des eaux d'incendie de 1200 m³ ; après un passage dans un séparateur à hydrocarbures. Ce bassin étanche, toujours vide, permet de répondre aux besoins de rétention des eaux d'extinction d'incendie estimées à 1056 m³, d'après le document technique.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant définit les contrôles et vérifications des dispositifs d'obturation automatiques mis en place.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le déroulé de l'incident survenu en juin 2025 (fuite de digestat au niveau des structures de rétention). Il a été confirmé que le digestat a été contenu sur site via les différentes rétentions aménagées (capacité au niveau du bac digesteur et bassin d'eau propre).

Sur site, l'inspection a constaté les deux poches de stockages de digestats combinées avec la récupération des eaux pluviales. La configuration actuelle de ces équipements (affaissement des poches) n'est pas optimale du fait de la période de transition actuelle (montée en charge du méthaniseur et gestion post-incident).

Néanmoins, les aménagements de rétention constatés semblent suffisamment dimensionnés pour contenir le contenu des poches de stockage de digestat.

N° 9 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le tonnage des différents biodéchets reçus en 2025. Ainsi, 11 700 tonnes ont été reçues provenant, d'une part, d'autres installations de déconditionnement et, d'autre part, de la restauration.

L'exploitant a indiqué que la séparation entre les biodéchets triés à la source et les biodéchets encore emballés est difficile à mettre en place, tout comme la gestion par lot séparé.

Sur site, l'inspection a constaté que la fosse de réception des biodéchets est compartimentée. Néanmoins, tous les biodéchets reçus y sont répartis sans distinction. Les biodéchets présents provenaient principalement de cantines scolaires et des ménages (sacs oranges distribués). La présence d'emballage de verre était mineure.

L'organisation présentée ne permet pas de respecter le non-mélange entre les biodéchets emballés et triés à la source.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation pour respecter le non-mélange entre les biodéchets emballés et les biodéchets triés à la source avant l'introduction dans le process de déconditionnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation
Prescription contrôlée : Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes : Inertes et impuretés = Teneurs maximales Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche) Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche) Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche) Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche) La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences. L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique. En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement. Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse. Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 03/12/25, l'exploitant présente un rapport d'analyse de pulpe révélant des teneurs maximales en inertes et impuretés dépassant les teneurs maximales fixées. Un doute subsiste sur la zone de prélèvement. L'exploitant indique que le process de déconditionnement est en 2 étapes. Les biodéchets sont traités par un pulpeur puis par le GRS. Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant transmet l'analyse des composants inertes de la soupe en sortie de pulpeur, c'est-à-dire après la première phase de déconditionnement des biodéchets. Celui-ci indique des résultats en % de matière sèche : Plastique > 2 mm = 0,11%MS équivalent à 1,1 g/kg de matière sèche pour une VLE de 3 (g/kg de matière sèche) Verre > 2 mm = 0 pour une VLE de 3 (g/kg de matière sèche) Métaux > 2 mm = 0,92%MS équivalent à <u>9,2 pour une VLE de 3 (g/kg de matière sèche)</u> Plastique + verre + métaux > 2 mm = 1,03%MS équivalent à <u>10,3 pour une VLE de 5 (g/kg de matière sèche)</u>

L'inspection confirme que les activités de déconditionnement constatées sur site relèvent bien d'un classement dans la rubrique 2783 et que, par conséquent, les dispositions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 02/03/2023 s'appliquent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi de la qualité de la pulpe sortant du process de déconditionnement conformément aux dispositions définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son registre de suivi des déchets entrant et sortant de l'installation. À partir de ce registre, des contrôles ont été effectués par sondage. Ces derniers se sont avérés cohérents avec les informations données par l'exploitant (provenances des déchets, zone d'épandage,...).
Type de suites proposées : Sans suite

